



CHAPTER S-12.107

CHAPITRE S-12.107

**Special Payment to Certain Dependent
Spouses of Deceased Workers Act**

**Loi sur le paiement spécial destiné
à certains conjoints à charge
de travailleurs décédés**

Assented to December 6, 2000

Sanctionnée le 6 décembre 2000

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
Accident Fund — caisse des accidents	
Act — Loi	
Commission — Commission	
Special payment.	2
Eligibility.	3
Jurisdiction of Commission.	4
Payment set off against judgment.	5
Payment in lieu of other rights.	6
Regulations.	7

Définitions.	1
caisse des accidents — Accident Fund	
Commission — Commission	
Loi — Act	
Paie ment spécial.	2
Admissibilité.	3
Compé tence de la Commission.	4
Ré duction du paie ment.	5
Paie ment en remplace ment d’autres droits	6
Rè glements.	7

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“Accident Fund” means the Accident Fund defined in the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act*; (*caisse des accidents*)

“Act” means the *Workers’ Compensation Act*; (*Loi*)

“Commission” means the Workplace Health, Safety and Compensation Commission established under the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act*. (*Commission*)

2014, c.49, s.37

Special payment

2(1) Notwithstanding anything in the Act, the Commission shall make a one-time payment of \$80,000 out of the Accident Fund to each person who

- (a) applies to the Commission in writing,
- (b) meets the eligibility requirements in section 3, and
- (c) provides the Commission with a release in the form prescribed by regulation.

2(2) No interest is payable by the Commission on a payment made under subsection (1).

Eligibility

3(1) Subject to subsection (2), a person is eligible to receive a payment under section 2 if

- (a) before April 17, 1985, the person received benefits under the Act as the dependent spouse of a deceased worker,
- (b) the benefits referred to in paragraph (a) ceased to be paid as a result of

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi

« caisse des accidents » désigne la caisse des accidents définie à la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d’appel des accidents au travail*; (*Accident Fund*)

« Commission » désigne la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d’appel des accidents au travail créée en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d’appel des accidents au travail*; (*Commission*)

« Loi » désigne la *Loi sur les accidents du travail*. (*Act*)

2014, ch. 49, art. 37

Paiement spécial

2(1) Nonobstant les dispositions de la Loi, la Commission doit verser à même la caisse des accidents une somme forfaitaire de 80 000 \$ à chaque personne qui

- a) lui en fait la demande par écrit,
- b) remplit les conditions d’admissibilité à l’article 3, et
- c) lui remet une quittance selon la formule prescrite par règlement.

2(2) Aucun intérêt n’est payable par la Commission sur le paiement effectué en vertu du paragraphe (1).

Admissibilité

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne est admissible au paiement spécial en vertu de l’article 2 si

- a) avant le 17 avril 1985, elle recevait des prestations en vertu de la Loi à titre de conjoint à charge d’un travailleur décédé,
- b) les prestations visées à l’alinéa a), ont cessé en raison de

(i) the person's remarriage before April 17, 1985, or

(ii) the person cohabiting in a conjugal relationship with another person before April 17, 1985,

(c) the person is living when the payment is applied for under paragraph 2(1)(a), and

(d) the person applies for the payment under paragraph 2(1)(a) on or before September 30, 2001.

3(2) A person who is otherwise eligible under subsection (1), is not eligible to receive a payment under section 2 if the person has commenced an action, application or other proceeding with respect to the cessation of his or her benefits unless

(a) the action, application or proceeding is discontinued, or

(b) the person obtains a judgment or decision with respect to the action, application or proceeding before applying under paragraph 2(1)(a).

Jurisdiction of Commission

4(1) A person's eligibility under section 3 shall be determined by the Commission on the basis of any relevant information received from the person, contained in the records of the Commission or obtained by the Commission from any other source.

4(2) Sections 21 to 23 of the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act* apply, with the necessary modifications, to a determination by the Commission under section 3.

2014, c.49, s.37

Payment set off against judgment

5 If a person who is eligible to receive a payment under section 2 has obtained a judgment or decision with respect to the cessation of benefits referred to in paragraph 3(1)(b), the payment under section 2 shall be reduced by the amount the person received under the judgment or decision, exclusive of costs.

(i) son remariage avant le 17 avril 1985, ou

(ii) sa cohabitation conjugale, hors mariage, avec une personne avant le 17 avril 1985,

c) elle est vivante lorsque la demande de paiement en vertu de l'alinéa 2(1)a est faite, et

d) elle a fait la demande de paiement en vertu de l'alinéa 2(1)a au plus tard le 30 septembre 2001.

3(2) Une personne qui serait par ailleurs admissible en vertu du paragraphe (1) n'est pas admissible à recevoir un paiement en vertu de l'article 2 si elle a introduit une action, une demande ou autre procédure relativement à la cessation de ses prestations à moins que

a) l'action, la demande ou la procédure ne soit abandonnée, ou

b) la personne n'obtienne un jugement ou une décision relativement à l'action, la demande ou la procédure avant de faire une demande en vertu de l'alinéa 2(1)a.

Compétence de la Commission

4(1) L'admissibilité d'une personne en vertu de l'article 3 doit être déterminée par la Commission en tenant compte des informations pertinentes reçues de la part de la personne, contenues dans les dossiers de la Commission ou obtenues de toute autre source par celle-ci.

4(2) Les articles 21 à 23 de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail* s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une détermination par la Commission en vertu de l'article 3.

2014, ch. 49, art. 37

Réduction du paiement

5 Si une personne qui est admissible à recevoir un paiement en vertu de l'article 2 a obtenu un jugement ou une décision relativement à la cessation des prestations visée à l'alinéa 3(1)b), le paiement en vertu de l'article 2 doit être réduit de la somme accordée en vertu du jugement ou de la décision, à l'exception des frais et dépens.

Payment in lieu of other rights

6 The right to a payment under section 2 is in lieu of all other rights, including a right of action to which a person may be entitled as a result of the cessation of benefits referred to in paragraph 3(1)(b) and no action lies, shall be instituted or shall be continued with respect to a payment under section 2.

Regulations

7 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations:

- (a) prescribing forms;
- (b) generally for the better administration of this Act.

N.B. This Act is consolidated to April 1, 2015.

Paiement en remplacement d'autres droits

6 Le droit à un paiement en vertu de l'article 2 remplace les autres droits, y compris un droit d'action auquel la personne pourrait avoir droit en raison de la cessation des prestations visée à l'alinéa 3(1)b) et aucune action n'est recevable, ne peut être intentée ou ne peut être poursuivie relativement à un paiement en vertu de l'article 2.

Règlements

7 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) prescrivant les formules;
- b) visant à une meilleure application de la présente loi.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} avril 2015.